

**CONVENTION D'APPORT EN FONDS ASSOCIATIF
AVEC DROIT DE REPRISE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°ATCS- du Bureau de la Métropole en date du 27 juin 2024.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Association pour le Festival International d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique d'Aix-en-Provence**

SIRET 411 831 696 00017 – APE 9001Z

sis **Palais de l'ancien Archevêché
Place Martyrs de la résistance
13090 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par Son Président, Monsieur Paul HERMELIN

ci-après désignée **« l'association »**

PRÉAMBULE :

La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 a défini la nouvelle politique culturelle métropolitaine construite collectivement par la commission dédiée. Dans ce cadre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain.

L'Association a pour objet la programmation et l'organisation du Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence et de l'Académie européenne de musique. Dans ce cadre, elle produit et coproduit des spectacles lyriques et musicaux et elle assure une mission de formation et d'insertion professionnelle. L'Association comprend comme membres de droit l'État, la Ville d'Aix-en-Provence, le Département, la Métropole et la Région Sud-PACA, qui participent chacun significativement à son fonctionnement.

Le festival International d'Art Lyrique d'Aix-en-Provence est un acteur culturel majeur et un rendez-vous incontournable de la création musicale. Il contribue au rayonnement territorial, national et international et joue un rôle essentiel pour le développement de l'art lyrique.

Malgré sa réussite artistique et ses succès de fréquentation, le Festival International d'Art Lyrique d'Aix-en-Provence a informé les partenaires publics de la fragilité de son modèle économique et plus récemment de la crise qu'il traverse depuis le début de l'année 2024, le conduisant à des déficits financiers importants et un risque de cessation de paiement.

En effet, le Festival est aujourd'hui affecté par des difficultés conjoncturelles et structurelles ainsi que par une baisse de ses recettes propres.

C'est pourquoi, en accord avec les autres partenaires publics, le ministère de la Culture a demandé à l'Inspection générale des affaires culturelles de conduire un *audit flash* pour comprendre et analyser cette situation inédite. Cet audit a fait apparaître un besoin de financement urgent pour rétablir la situation financière du Festival, qui nécessite un apport financier important pour assurer sa survie.

Face à l'urgence de la situation, lors du conseil d'administration du 24 mai 2024, l'Etat et les collectivités territoriales renouvellent leur soutien au Festival et souhaitent qu'il poursuive ses missions artistiques et culturelles. Ils ont pris l'engagement d'apporter un financement exceptionnel à hauteur de 1,6 M€, sous forme d'apports en fonds associatif avec droit de reprise pour les collectivités et d'avance remboursable en subvention de fonctionnement pour l'Etat. Lors de ce conseil d'administration, il a été proposé la répartition suivante des apports :

- Etat : 500 000 euros en 2024 et 300 000 euros en 2025 ;
- Ville d'Aix-en-Provence : 200 000 euros ;
- Métropole : 200 000 euros en apports en fonds associatif avec droit de reprise ;
- Département des Bouches du Rhône : 200 000 euros ;
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 200 000 euros.

Le plan de sauvetage ne pouvant peser sur les seuls partenaires publics, les aides exceptionnelles des partenaires publics sont accompagnées d'un montant de mécénat supplémentaire et exceptionnel, présenté par l'Association à hauteur de 850 000 euros, et d'économies immédiates au budget 2024, présentées par l'Association à hauteur de 1 million d'euros.

Les partenaires publics, à savoir, l'État, la Ville d'Aix-en-Provence, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône et la Métropole se sont également entendus sur les garanties exigibles détaillées dans la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet la programmation et l'organisation du Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence et de l'Académie européenne de musique. Dans ce cadre, elle produit et coproduit des spectacles lyriques et musicaux et elle assure une mission de formation et d'insertion professionnelle.

Dans ce contexte, l'Association a sollicité la Métropole pour l'octroi d'une aide financière exceptionnelle sous la forme d'apport en fonds associatif soumis à droit de reprise.

Au regard des missions d'intérêt général poursuivies par l'Association, la Métropole consent à effectuer un apport en fonds associatif soumis à droit de reprise à l'Association, dans les conditions des présentes, afin de compléter ses fonds associatifs.

L'octroi de l'apport en fonds associatif soumis à droit de reprise doit permettre à l'Association de mieux résorber les problèmes de trésorerie à court terme et de recouvrer à moyen terme une situation comptable et financière équilibrée et durable lui permettant d'assumer ses missions.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'apport ainsi que les garanties exigibles en termes de plan de redressement, de comitologie et de modification de la gouvernance.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de l'apport en fonds associatif soumis à droit de reprise accordé par la Métropole à l'Association est de **deux cent mille euros (200.000 €)**.

La somme apportée par la Métropole est versée sur les crédits d'investissement.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit:

- un versement unique de l'apport en fonds associatif soumis à droit de reprise voté, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : COMPTABILISATION

La somme apportée devra figurer au passif du bilan de l'Association sur le compte dédié : « Fonds associatif avec droit de reprise ».

ARTICLE 4: GARANTIES

L'Association s'engage, conformément aux missions définies dans ses statuts, à suivre les recommandations de l'audit flash du ministère de la Culture et du conseil d'administration du 24 mai 2024 :

- 1) En matière de plan de redressement

- Inscrire les subventions notifiées en N-1 dans la préparation budgétaire N
- Adopter un pré budget en avril N pour N+1
- Construire des budgets avec des marges pour imprévus
- Rechercher des excédents afin de reconstituer les fonds propres
- Construire des budgets avec des prévisions prudentes en mécénat
- Adopter un pilotage par les recettes disponibles ou avérées afin d'adapter le pilotage budgétaire en cours d'exécution et la programmation artistique relative, en vue de renforcer l'adaptabilité de la programmation aux moyens disponibles
- Prendre toutes mesures programmatiques, économiques ou sociales assurant au Festival le retour à une situation équilibrée et le remboursement des apports en fonds associatif avec droit de reprise.

2) En matière de gouvernance

- Revoir la gouvernance sur le pilotage du mécénat, en termes de flux d'informations, responsabilités et décisions, de méthodologie et de reporting, en vue d'inscrire des montants sécurisés et raisonnables aux budgets prévisionnels.
- Améliorer la comptabilité analytique conformément aux recommandations du rapport de la Chambre régionale des Comptes, en vue d'une présentation plus transparente aux membres du Conseil d'administration
- Recruter un Directeur Général Adjoint en mesure d'assurer, en étroite collaboration avec le directeur général, le redressement de l'association dans le cadre des présentes recommandations.

3) En matière de comitologie

Comitologie : mettre en place un Comité technique constitué des techniciens des partenaires publics, sur une base mensuelle la première année : construction d'un plan de redressement sur 3 ans et projection stratégique, puis un comité technique régulier autant qu'il sera nécessaire les années suivantes pour le suivi du plan de redressement.

Renforcer la transparence des informations.

4) En matière de projet

- Développer l'ancrage territorial du Festival, sur le territoire local, métropolitain, départemental et régional, notamment par une ambitieuse politique culturelle ;
- Renforcer le rayonnement international du Festival, notamment en assurant la promotion et la diffusion de ses activités ;
- Développer une politique culturelle et d'éducation artistique destinée à élargir le public du Festival, à renforcer sa participation et à garantir sa diversité sociale ;
- Prendre les mesures économiques et sociales utiles au maintien de son activité.

ARTICLE 5 : REPRISE DE L'APPORT EN FONDS ASSOCIATIF AVEC DROIT DE REPRISE

Cet apport s'attache d'un droit de reprise, avec une échéance de remboursement au terme d'une durée de quinze ans.

Conformément au document joint en annexe décrivant l'évolution des budgets et des fonds associatif de 2023 à 2040, l'Association procèdera à la totalité du remboursement au plus tard le 30 septembre 2039.

Toute prorogation de cette échéance nécessitera l'accord express des parties, et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Métropole procédera à la récupération de tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide dans les cas suivants :

- non-respect des engagements indiqués aux présentes ;
- cessation d'activité de l'Association ;
- dissolution de l'Association.

La Métropole utilisera à cette fin toutes les voies de recours à sa disposition.

Pour garantir la bonne utilisation de l'apport, l'Association s'engage à fournir à la Métropole ses états financiers (bilan, compte de résultat) ainsi que toutes les pièces justificatives qui pourraient être demandées afin de contrôler son utilisation.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC EN MATIERE DE VISIBILITE DE LA METROPOLE

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Métropole dans toutes ses actions, produits et affichages induits par les financements départementaux et apposer le logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine. En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de l'aide concernée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et expirera au jour de la reprise de l'apport par la Métropole, et au plus tard le 31 décembre 2039.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, après la mise en demeure demeurée infructueuse en cas de non-respect par l'association de l'une des obligations mentionnées par la présente convention. La Métropole pourra procéder à la récupération de tout ou partie des sommes versées par application de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 9 : INTERPRETATION - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

À Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Paul HERMELIN**

**La Présidente
Martine VASSAL**